

EXEMPTION POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

9.1 Le Comité scientifique examine les informations issues du WG-FSA et du WG-EMM sur les recherches menées pendant la saison 2009/10 et celles prévues pour la saison 2010/11. La liste des notifications d'activités de recherche scientifique prévues, reçues par le secrétariat figure aux paragraphes 11.8 et 11.10 de l'annexe 8.

9.2 Cinq notifications ont été reçues conformément à la MC 24-01 : deux de l'Allemagne, en vertu du paragraphe 2, concernant une recherche sur le krill et une recherche pluridisciplinaire, et trois selon les termes du paragraphe 3, de la République de Corée, du Japon et de la Russie, toutes sur la légine.

Pêche de recherche menée à bord de navires commerciaux

Bancs Ob et Lena – division 58.4.4

9.3 Les activités de pêche de recherche menées par un palangrier battant pavillon japonais sur les bancs Ob et Lena (divisions 58.4.4a et 58.4.4b) en 2007/08 et 2009/10 sont rapportées aux paragraphes 5.112 et 5.113 de l'annexe 8. D'autres informations pertinentes sur cette pêcherie sont contenues à l'appendice L de l'annexe 8 (rapport de la pêcherie des bancs Ob et Lena).

9.4 Une proposition visant à poursuivre cette recherche sous un nouveau format a été examinée par le WG-SAM (annexe 4, paragraphes 3.23 à 3.25) puis de nouveau révisée et réévaluée par le WG-FSA (annexe 8, paragraphe 5.114).

9.5 Le Comité scientifique prend note des avantages d'une série de campagnes d'évaluation telle que celle-ci pour rassembler les données qui permettront d'effectuer une évaluation et qui sont citées au paragraphe 5.115 de l'annexe 8.

9.6 Le WG-FSA a utilisé une autre méthode d'estimation d'une capture de précaution dans une campagne de recherche (annexe 8, paragraphe 5.116). La valeur B_0 estimée et la biomasse actuelle du stock ont été calculés en utilisant cette méthode dans deux scénarios d'état du stock, ainsi que d'autres paramètres biologiques et de sélectivité tirés de WG-FSA-10/48.

i) Le premier scénario est fondé sur l'historique des captures totales estimées (pêche licite et pêche INN) et part du principe que la biomasse en 2010 était de 20% de B_0 . On a ensuite calculé une estimation de B_0 à 7 900 tonnes. En utilisant la relation apparaissant dans la figure 3 du document WG-FSA-10/42 représentant une capture de recherche de précaution, pour 0,62% de B_0 on obtient 49 tonnes.

ii) Le second scénario est fondé sur le même historique des captures, et part du principe que l'état du stock à la fin du pic de la pêche INN (en 2002) était de 20% de B_0 . B_0 a ensuite été calculé rétrospectivement pour arriver à 9 200 tonnes. Ce scénario part du principe d'une récupération par le biais d'un calcul prévisionnel, estimant la biomasse en 2010 à 33% de B_0 . La limite de

précaution de la capture (comme dans le premier scénario) est alors de 1,05% de B_0 , ou 97 tonnes.

Le Comité scientifique estime que ces deux scénarios donnent une base pour fixer une limite à la capture qui pourrait être effectuée pendant la campagne d'évaluation.

9.7 Le Comité scientifique prend note de plusieurs hypothèses importantes sur lesquelles reposent ces scénarios, ainsi que de plusieurs autres recommandations visant à améliorer la conception de la campagne et à optimiser la valeur des informations scientifiques qui en découleront (annexe 8, paragraphes 5.117 et 5.118).

9.8 Le Comité scientifique note qu'il est important de mieux comprendre les différences de mortalité des poissons marqués entre ceux qui sont capturés sur des palangres et ceux qui le sont sur des palangres *trotlines*. Le Japon a déjà réalisé des essais de pêche pour étudier cette question et prévoit d'en mener d'autres pendant l'année à venir.

9.9 Le Comité scientifique demande que les données de tous les essais de pêche conçus pour étudier cette question soient compilées par le secrétariat et présentées au WG-SAM pour analyse, conformément aux directives concernant les pêcheries exploratoires pauvres en données (annexe 8, paragraphes 5.1 à 5.12).

Avis de gestion

9.10 Le Comité scientifique reconnaît que les résultats de l'analyse réalisée par le WG-FSA (paragraphe 9.6 ci-dessus) donnent une base pour fixer une limite à la capture qui pourrait être effectuée pendant la campagne de pêche de recherche qui sera réalisée en 2010/11 par le navire battant pavillon japonais dans la division 58.4.4. Aucun avis n'est émis sur la limite de capture qui conviendrait le mieux. Il demande que les résultats et les analyses de cette recherche soient tous présentés au WG-FSA qui de là déterminera quelles seront les activités de recherche à poursuivre après la saison 2010/11, compte tenu des recommandations du WG-SAM (annexe 4, paragraphes 3.23 à 3.25).

Sous-zones 88.2 et 88.3

9.11 Le Comité scientifique prend note des débats du WG-FSA sur des activités de pêche recherche que se proposent de mener la République de Corée et la Russie dans les zones fermées de la sous-zone 88.3, ainsi que dans les SSRU 882A et 883A–C (annexe 8, paragraphes 5.119 à 5.126).

9.12 Dans la notification de la République de Corée, il est proposé que deux navires battant pavillon coréen mènent une recherche dans les SSRU fermées 883A–C, en réalisant 190 chalutages totalisant une capture de 190 tonnes pour récolter des données sur la taille, les taux de capture et le régime alimentaire de la légine, la capture accessoire de poisson et les VME, et qu'ils marquent les légines à raison de cinq par tonne (annexe 8, paragraphe 5.119).

9.13 La Russie propose de mener une pêche de recherche dans les SSRU fermées 882A et 883A–C, en utilisant un palangrier. Elle propose, en 10 chalutages, de capturer un maximum

de 10 tonnes de légine dans la SSRU 882A, et, en 20 chalutages, d'en capturer un maximum de 65 tonnes dans la sous-zone 88.3. La recherche proposée consisterait à collecter des données sur la taille, l'âge, le régime alimentaire, la reproduction et les propriétés génétiques de la légine, ainsi que sur la capture accessoire de poissons et d'invertébrés benthiques, à marquer des légines à raison de trois par tonne et à marquer des raies (annexe 8, paragraphe 5.119).

9.14 Le Comité scientifique rappelle l'avis qu'il a déjà émis sur l'évaluation des recherches parrainées par la CCAMLR (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 8.9 à 8.11), les anciens efforts de recherche qui ont été déployés dans la sous-zone 88.3 et les aspects liés à des activités similaires de pêche de recherche qui ont été menées dans d'autres parties de la zone de la Convention, en ce sens qu'elles pourraient fournir des informations utiles pour l'évaluation du stock.

9.15 Le Comité scientifique note plusieurs points du rapport du WG-FSA concernant l'évaluation de ces propositions de recherche qui serait menée par des navires de pêche commerciale :

- i) d'anciennes campagnes d'évaluation des navires chiliens et néo-zélandais ont indiqué que la population de légine dans cette région était dominée par des juvéniles <100 cm de longueur (annexe 8, paragraphe 5.121) ;
- ii) pendant la campagne d'évaluation chilienne, les taux de capture étaient très faibles (302 kg de légine capturés sur une pose de plus de 50 000 hameçons), ce qui met en évidence une densité de légine très faible sur l'intervalle bathymétrique 600–2 550 m (annexe 8, paragraphe 5.121) ;
- iii) le meilleur moyen d'estimer la taille du stock dans des secteurs pauvres en données est de réaliser un programme de marquage (SC-CAMLR-XXVIII, annexe 6, paragraphe 2.34) ;
- iv) du fait de l'étendue de la sous-zone 88.3, pour assurer la réussite d'un programme de marquage, il vaudrait mieux commencer le marquage dans un secteur limité et aussi limiter l'allocation des captures (annexe 8, paragraphe 5.122) ;
- v) les légines capturées par la méthode *trotline*, marquées et relâchées, peuvent avoir une moins bonne chance de survie si elles ont subi plusieurs blessures d'hameçons (annexe 8, paragraphe 5.124) ;
- vi) des expériences visant à déterminer les taux de mortalité après la capture à la palangre *trotline* devraient être menées dans des secteurs ouverts dans lesquels ces navires mènent déjà des opérations (annexe 8, paragraphe 5.124).

9.16 Le Comité scientifique prend note de la conclusion du WG-FSA selon laquelle la recherche proposée ne mènerait vraisemblablement pas à une évaluation de ces secteurs (annexe 8, paragraphe 5.126), mais que cette pêche de recherche générerait de nouvelles données d'ordre biologique. Il se range à l'avis selon lequel, pour mener des recherches visant à mettre en place des évaluations dans les régions fermées de la SSRU 882A et de la sous-zone 88.3, il conviendrait de tenir compte de l'approche généralisée sur la conduite des

recherches dans les pêcheries exploratoires pauvres en données (annexe 8, paragraphes 5.1 à 5.12).

9.17 V. Bizikov reconnaît que les activités de pêche de recherche d'un seul navire commercial ne mèneraient pas à une évaluation en une année, mais qu'elles apporteraient sans nul doute des données pour une future évaluation inscrite dans un programme de recherche sur plusieurs années. La notification d'activités de pêche de recherche pour les SSRU 882A et 883A–C soumise par la Russie représente une première étape dans son programme de recherche de trois ans. Il fait valoir que la pêche exploratoire à la légine dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 est menée depuis 10 ans et qu'elle n'a toujours pas abouti à une telle évaluation (paragraphe 3.128). Ces pêcheries exploratoires n'en ont pas moins été approuvées. Concernant le paragraphe 5.121 de l'annexe 8, il fait remarquer que la dominance des juvéniles de légine <100 cm dans les SSRU 883A–C indique que ce secteur représente une partie d'une population de légine d'une distribution plus large et, qu'à ce titre, ce stock mérite d'être étudié. La proposition de la Russie précise que la capture de recherche ne dépassera pas 10 tonnes pour 10 lignes dans la SSRU 882A et 65 tonnes pour 20 lignes dans les SSRU 883A–C, et qu'elle produira des données de taille, d'âge, de régime alimentaire, de reproduction et génétiques sur la légine.

9.18 V. Bizikov souligne que la Russie a soumis sa notification de projet de recherche dans les SSRU 882A et 883A–C conformément à la MC 24-01, et que la conclusion du WG-FSA à l'égard de la proposition n'était pas négative. Il ajoute que la Russie est prête à poursuivre la concertation avec le Comité scientifique et ses groupes de travail sur les modifications qu'elle pourrait apporter à son programme de recherche national et à tenir compte des recommandations et des avis du Comité scientifique. La nécessité de cette concertation n'est pas un motif suffisant pour rejeter ou repousser la proposition de la Russie. Dans ce contexte, il incite vivement le Comité scientifique à approuver la proposition russe, notant que dans le cas contraire, un précédent regrettable serait établi pour la conduite des programmes de recherche nationale au sein de la CCAMLR.

9.19 Kyujin Seok (République de Corée) recommande, en dépit des faibles taux de capture réalisés lors des campagnes d'évaluation précédentes, d'évaluer de nouveau la région pour collecter des informations à jour sur l'état actuel du stock de légine de la sous-zone 88.3, car la campagne d'évaluation menée précédemment par la Nouvelle-Zélande l'avait été dans des conditions défavorables. La République de Corée souhaite apporter une contribution scientifique à la CCAMLR par le biais de la conduite de ce plan de pêche de recherche.

9.20 L. Pshenichnov fait observer que, dans bien des cas, les navires commerciaux menant des activités de pêche de recherche constituent la seule source de données scientifiques pour l'évaluation des stocks de poissons dans les secteurs de pêcheries exploratoires et que ces activités devraient être encouragées.

9.21 Le Comité scientifique rappelle les procédures suivies pour faire aboutir des propositions de pêche de recherche par des navires commerciaux, citant en exemple la pêche de recherche sur les bancs Ob et Lena (division 58.4.4) et dans les îles Sandwich du Sud (sous-zone 48.4). La proposition visant à poursuivre la pêche de recherche sur les bancs Ob et Lena a été présentée par le Japon à la réunion du WG-SAM cette année, puis révisée pour tenir compte des commentaires reçus et enfin examinée de nouveau par le WG-FSA (paragraphes 9.3 à 9.10).

9.22 Le Comité scientifique encourage la République de Corée et la Russie à continuer de développer les programmes de recherche proposés, en tenant compte de l'approche généralisée de la recherche sur les pêcheries exploratoires pauvres en données (annexe 8, paragraphes 5.1 à 5.12).

Avis de gestion

9.23 Le Comité scientifique recommande d'élaborer des avis plus clairs à l'égard de la soumission de propositions de pêche de recherche par des navires de pêche commerciale dans les zones fermées et les zones de limite de capture nulle. La soumission de ces propositions uniquement aux termes de la MC 24-01 ne présente pas suffisamment d'occasions de les examiner. L'idéal serait qu'elles soient soumises à temps pour pouvoir être examinées par le WG-SAM et, si nécessaire, révisées, compte tenu des principes généraux et des exigences d'une recherche parrainée par la CCAMLR (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 8.9 à 8.11), à temps pour en permettre un nouvel examen par le WG-FSA et le Comité scientifique. Cela permettrait de faire progresser les recherches le plus vite possible en une même année (annexe 8, paragraphes 5.1 à 5.12).

Campagnes de recherche

9.24 Le Comité scientifique note également qu'en 2011, le Royaume-Uni et l'Australie mèneront respectivement des campagnes de recherche dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2. Les notifications de ces campagnes d'évaluation seront soumises aux termes de la MC 24-01 en temps voulu.

Déclaration des petites captures réalisées pendant la recherche scientifique

9.25 À présent, en vertu de la MC 24-01, les petites captures réalisées pendant les campagnes de recherche (telles que les petites captures de krill dans les filets à zooplancton) doivent être déclarées pendant la saison même, par le système de déclaration par période de cinq jours (MC 24-01, paragraphes 2 b) et 4 a)) (annexe 6, paragraphe 6.13). Le Comité scientifique reconnaît que la déclaration de si petites captures conformément aux dispositions sur la déclaration pendant la saison même n'était pas l'intention de cette mesure.

Avis de gestion

9.26 Le Comité scientifique recommande de modifier la MC 24-01 pour exempter les petites captures réalisées pour les besoins de la recherche scientifique de l'obligation des déclarations pendant la saison même. À cette fin, le changement ci-dessous pourrait être apporté à la MC 24-01 :

2. Application aux Membres capturant **plus de 1 tonne et moins de 50 tonnes** de poisson en une saison dont une quantité maximum spécifiée à l'annexe 24-01/B

pour les taxons de poissons et moins de 0,1% d'une limite de capture donnée pour les taxons autres que des poissons indiquée à l'annexe 24-01/B.

Utilisation de filets maillants pour la recherche scientifique dans des eaux d'une profondeur de plus de 100 m

9.27 E. Barrera-Oro et Marino Vacchi (Italie) notent que de petits filets maillants sont utilisés régulièrement par les navires de recherche côtiers des bases de recherche en Antarctique pour l'échantillonnage du poisson pour les besoins de la recherche dans des eaux d'une profondeur de plus de 100 m. Alors que l'utilisation de filets maillants pour les besoins de la recherche scientifique est autorisée aux termes de la MC 22-04 (paragraphe 1), lorsqu'ils sont utilisés dans des eaux d'une profondeur de plus de 100 m, aux termes du paragraphe 3 de cette mesure, les propositions de recherche doivent être notifiées au préalable au Comité scientifique et approuvées par la Commission avant que la recherche puisse commencer. Cela représente une contrainte pour le déroulement des programmes de recherche ayant régulièrement recours à ces engins de pêche dans des eaux d'une profondeur de plus de 100 m pour l'échantillonnage de petites quantités de poissons.

Avis de gestion

9.28 Le Comité scientifique recommande de ne plus exiger l'approbation annuelle de la Commission pour l'utilisation régulière de filets maillants dans les programmes de recherche pluriannuels, quelle que soit la profondeur à laquelle est déployé l'engin. À cette fin, la MC 22-04 pourrait être modifiée pour faire la distinction entre les petits filets utilisés à des fins scientifiques et les grands filets commerciaux utilisés dans la pêche INN. Le groupe de travail recommande d'apporter les amendements ci-dessous à la mesure de conservation 22-04 :

2. L'utilisation de filets maillants pour la recherche scientifique dans des eaux d'une profondeur de moins de 100 mètres sera autorisée sous réserve des dispositions de la mesure de conservation 24-01.
3. Les propositions d'utilisation de filets maillants pour la recherche scientifique dans des eaux d'une profondeur de plus de 100 mètres feront l'objet d'une notification préalable au Comité scientifique et de l'approbation de la Commission avant le début de cette recherche.
43. Tout navire cherchant à transiter par la zone de la Convention et portant des filets maillants **d'une surface totale cumulée de plus de 100 m²** doit notifier à l'avance son intention, y compris les dates auxquelles il devrait traverser la zone de la Convention, au secrétariat. Tout navire en possession de filets maillants **d'une surface totale cumulée de plus de 100 m²** dans la zone de la Convention, qui n'aura pas transmis de notification préalable, sera en infraction à cette mesure de conservation.